F

OMPI

OMPI/GRTKF/IC/2/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 8 août 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Deuxième session
Genève, 10 – 14 décembre 2001

ENQUETE SUR LES FORMES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR DE PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS PAR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Document établi par le Secrétariat

- La présente enquête s'adresse aux membres du Comité intergouvernemental ainsi qu'aux observateurs dotés du pouvoir législatif nécessaire pour élaborer et/ou adopter des lois ou des lois types garantissant la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle notamment les observateurs qui sont des États membres de l'Organisation des Nations Unies mais ne sont pas membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les organisations intergouvernementales et les associations régionales ayant le pouvoir législatif susmentionné.

- Les membres sont invités à envoyer leurs réponses à l'enquête au Secrétariat de l'OMPI avant le *30 septembre 2001*.

- Les réponses sont à adresser à la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle, 34 chemin des Colombettes, 1211 Genève 20. Tlcp. : +41-22-338-8120.

- La présente enquête est également disponible à l'adresse <*www.wipo.int/globalissues*>, et les réponses peuvent être envoyées par l'intermédiaire de ce site.

I. INTRODUCTION

1. Au cours des discussions qui ont eu lieu sous le point 5 de l'ordre du jour ("La protection des savoirs traditionnels") à la première session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (30 avril - 3 mai 2001) ("le Comité intergouvernemental"), les membres du comité se sont déclarés favorables à la réalisation de la tâche ci-après indiquée dans le document WIPO/GRTKF/IC/1/3[1].

> "Les États membres voudront peut-être rassembler, comparer et analyser les informations sur l'existence et l'étendue de la protection par la propriété intellectuelle accordée aux savoirs traditionnels entrant dans le cadre de l'objet défini au titre de la tâche B.1 et identifier les éléments de l'objet convenu qui nécessiteraient une protection supplémentaires".

2. Cette tâche était désignée dans le document WIPO/GRTKF/IC/1/3 comme étant la tâche B.2. Celle désignée comme étant la tâche B.1 concerne la délimitation du champ d'application de l'objet des savoirs traditionnels qui est protégé par la propriété intellectuelle ou peut l'être. Il est également question de la tâche B.1 dans le document WIPO/GRTKF/IC/2/4. Se reporter également à la définition des savoirs traditionnels donnée plus bas aux fins de la présente enquête.

3. Le présent document vise à réunir des informations et des études de cas sur les formes actuelles de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle. Il s'adresse aux membres du Comité intergouvernemental[2] ainsi qu'aux observateurs qui ont le pouvoir d'élaborer et/ou d'adopter des lois ou des lois types garantissant la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle, notamment les observateurs qui sont des États membres de l'Organisation des Nations Unies mais ne sont pas membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les organisations intergouvernementales et les associations régionales qui ont le pouvoir législatif susmentionné.

4. Les informations et les études de cas reçus en réponse au présent document seront réunies, comparées et évaluées dans un ou plusieurs documents ultérieurs qui seront communiqués au Comité intergouvernemental.

---

[1] Paragraphe 77. Voir également les paragraphes 130 à 155 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13 ("Rapport").

[2] Conformément aux paragraphes 4 à 7 du document WIPO/GRTKF/IC/1/2 ("Règlement intérieur"), sont membres du Comité intergouvernemental les États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), les États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas membres de l'OMPI et les communautés européennes.

5. Le reste du document s'articule comme suit :

Section II. Généralités.

Cette section donne un point de vue général très large sur les mesures prises pour la protection des savoirs traditionnels. Par la même occasion, on s'efforce dans cette section de déterminer et de décrire le champ d'application de l'enquête, laquelle porte sur les formes actuelles de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle. La structure de cette section est la suivante :

a) Mesures visant à protéger les savoirs traditionnels

Formes de protection liées ou non aux droits de la propriété intellectuelle
Formes juridiques ou non juridiques de protection
Mesures de portée internationale, régionale et nationale;

b) Sens que revêt l'expression "Savoirs traditionnels" aux fins de la présente enquête;

c) Structure de l'enquête.

Section III. L'enquête

Première partie. Recours aux normes de propriété intellectuelle en vigueur pour protéger les savoirs traditionnels
Partie II. Textes législatifs et règlement assurant une protection par la propriété intellectuelle spécifique aux savoirs traditionnels
Partie III. Mesures spéciales tendant à aider les bénéficiaires à acquérir, exercer, gérer et faire respecter leurs droits
Partie IV. Application à la protection des savoirs traditionnels des normes de propriété intellectuelle en vigueur : limitations décelées

Chaque partie de l'enquête comporte une introduction et est expliquée dans un encadré.

II. GÉNÉRALITÉS

A. Mesures visant à protéger les savoirs traditionnels

6. Il existe toute une série de mesures de politique générale et de mesures à caractère juridique, législatif et administratif tendant à protéger les savoirs traditionnels aux plans international, régional et national[3]. Ces dispositions peuvent être renforcées par des mesures complémentaires d'incitation et de création de capacités.

7. Ces mesures peuvent être considérées sous divers angles.

Formes de protection relevant ou non du droit de la propriété intellectuelle

8. Les mesures de protection des savoirs traditionnels peuvent être classées en mesures de protection relevant ou ne relevant pas de la propriété intellectuelle.

9. Les mesures de protection ne relevant pas de la propriété intellectuelle se trouvent dans toute une série de politiques, de textes législatifs et de textes réglementaires concernant des questions telles que les régimes fonciers, les zones protégées, la protection des espèces menacées d'extinction, l'aménagement foncier, la disparition des langues, la qualité de l'eau, l'élimination des déchets, la protection du patrimoine culturel, l'expression religieuse, les ressources naturelles (généralement sur une base sectorielle, par exemple pour les pêches ou les forêts), la conservation des sols et la protection de l'habitat.

10. On trouve également des mesures de protection des savoirs traditionnels dans certains textes législatifs, certaines procédures et stratégies et autres mécanismes visant à protéger les populations autochtones, les collectivités locales et les minorités, certains de ces mécanismes pouvant découler d'obligations conventionnelles ou statutaires incombant aux États.

11. La présente enquête, elle, porte sur les formes existantes de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle. L'expression "protection par la propriété intellectuelle" vise les droits de propriété privée afférents à la contribution intellectuelle aux savoirs traditionnels et conférant le droit exclusif i) de contrôler l'exploitation commerciale de cette contribution intellectuelle et ii) de sauvegarder l'intégrité de l'œuvre et l'attribution de la paternité.

---

[3] Ces mesures peuvent également viser à garantir le respect, le maintien, la transmission, la promotion, la sauvegarde, la conservation et l'utilisation durable des savoirs traditionnels. D'une manière générale, il convient de se reporter aux documents UNEP/CBD/TKBD/1/2; UNEP/CBD/WG8J/1/2; UNEP/CBD/WG8J/1/INF/2; TD/B/COM.1/EM.13/2. La présente enquête portant sur la "Protection par la propriété intellectuelle" c'est cette expression qui sera employée dans le présent document. Voir également l'analyse effectuée plus bas des "Formes de protection relevant ou non du droit de la propriété intellectuelle".

12. Par ailleurs, on entend par protection par la propriété intellectuelle une protection des droits en matière de création intellectuelle tendant à :

a) encourager de nouvelles créations intellectuelles (un des objectifs de base, par exemple, des lois sur les brevets, sur le droit d'auteur et sur les dessins et modèles industriels);

b) faire découvrir de nouvelles créations intellectuelles (un des objectifs de base, par exemple, des lois sur les brevets, sur le droit d'auteur et sur les dessins et modèles industriels);

c) faciliter le bon fonctionnement des marchés en évitant la confusion et la tromperie (l'objectif de base de la protection des marques et des indications géographiques) et en empêchant la concurrence déloyale;

d) sauvegarder l'intégrité de certaines œuvres et créations et les droits de paternité s'y rapportant (l'objectif de base, par exemple, de la protection des droits moraux en matière de droit d'auteur); et/ou

e) protéger les renseignements non divulgués contre une utilisation de mauvaise foi ou contre leur appropriation.

13. Le sens de l'expression "Protection par la propriété intellectuelle" dans ce contexte est également analysé dans le passage du document WIPO/GRTKF/IC/2/4 traitant de la tâche B.1.

Formes juridiques et non juridiques de protection

14. Il existe également des formes de protection juridiquement contraignantes et d'autres qui ne le sont pas. Les formes juridiquement contraignantes peuvent être les suivantes : régimes de droits de propriété intellectuelle, législation *sui generis*, régime réglementant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels s'y rapportant et partage des avantages qui en sont tirés, accords contractuels, droit coutumier et protocoles (pour autant qu'ils soient reconnus et applicables dans le cadre du système juridique constitutionnel en vigueur) et régimes de common law[4].

15. Les questions concernant le système de protection des droits de propriété intellectuelle, la législation *sui generis* et les régimes réglementant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels s'y rapportant et les avantages qui en sont tirés sont abordées plus bas dans le cadre de l'analyse des "mesures de portée internationale, régionale et nationale" et à la section III intitulée "L'enquête".

16. En l'absence de formes législatives de protection ou pour les compléter, on a souvent recours à des accords contractuels pour s'assurer les avantages liés aux savoirs traditionnels. On estime néanmoins que cette démarche présente certains défauts,

---

[4] Voir les documents UNEP/CBD/TKBD/1/2; UNEP/CBD/WG8J/1/2; TD/B/COM.1/EM.13/2

notamment, le caractère privé de la négociation des contrats qui implique que ceux-ci ne sont pas opposables à des tiers, la différence de pouvoir de négociation entre les Parties contractantes, les frais élevés de transaction et le fait que certains détenteurs de savoirs traditionnels n'ont guère de moyens, ont un accès limité aux conseils juridiques et n'ont guère compétence en matière de négociations et ne sont donc pas à même d'utiliser efficacement les contrats pour réglementer l'accès à leurs savoirs traditionnels et s'assurer une part des avantages[5].

17. Le respect et l'utilisation du droit coutumier et des protocoles s'y rapportant et également leur utilisation pour protéger les savoirs traditionnels sont recommandés dans de nombreuses déclarations et chartes sur les collectivités autochtones et les collectivités locales[6] Le projet de déclaration américaine sur les droits des populations autochtones, approuvé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de 1997 prévoit la reconnaissance du droit indigène. De même, la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux populations aborigènes et tribales dans les pays indépendants recommande également le respect des coutumes et des droits coutumiers[7]. Au niveau national, le régime d'accès aux ressources génétiques mis en place aux Philippines prévoit que la prospection de recherches génétiques sur les terres ancestrales et dans les domaines appartenant à des collectivités culturelles autochtones n'est permise que "avec le consentement préalable donné en connaissance de cause par ces collectivité en accord avec le droit coutumier de la collectivité concerné"[8].

18. Parmi les mesures relevant de la common law susceptible de permettre de protéger les savoirs traditionnels, on peut citer les principes de cette common law qui régissent l'enrichissement sans cause, l'abus de confiance, la substitution de produits, la divulgation d'informations confidentielles et la concurrence déloyale[9].

19. La protection juridiquement non contraignante peut prendre la forme de lignes directrices et de codes de conduite d'application facultative adoptés par des organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales, des associations professionnelles et le secteur privé. D'autres mesures sans caractère juridique peuvent être prises notamment l'établissement d'inventaires, de registres et de bases de données des savoirs traditionnels[10] . La présente enquête, elle, ne porte que sur les formes juridique de la protection.

---

5 Voir les documents UNEP/CBD/WG8J/1/2; UNEP/CBD/COP/5/8.

6 Par exemple, la Déclaration de Mataatua sur les droits de propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones (1993); la Déclaration Julayinbul sur les droits de propriété intellectuelle des populations autochtones et la Declaration reaffirming Self-Determination and Intellectual Property Rights of the Indigenous Nations and Peoples of the Wet Tropics Rainforest Area (1993); et la Heart of People's Declaration (1997).

7 Article 8 de la Convention 169 de l'OIT de 1989. Voir également les articles 12 et 33 du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (1994) et le principe 4 figurant parmi les "Principes et lignes directrices relatives à la protection du patrimoine des peuples autochtones" élaboré par le groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones.

8 Décret des Philippines n° 247, 1995, Section 2.a).

9 WIPO/GRTKF/1/5; UNEP/CBD/WG/8J/1/2.

10 UNEP/CBD/WG/8J/1/2.

Mesures de portée internationale, régionale et nationale

20. La protection des savoirs traditionnels peut être assurée par des mesures de portée internationale, régionale et nationale.

Mesures de portée internationale

21. Il n'existe à l'heure actuelle aucune norme internationale de propriété intellectuelle juridiquement contraignante pour la protection des savoirs traditionnels. Il existe en revanche des normes juridiquement contraignantes dans d'autres domaines d'action.

22. Par exemple, la Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique prévoit que les parties :

> "*protègent*, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux . À cet effet, elles s'engagent à : […] b) assurer que ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques sont convenablement *protégés* et que les populations locales profitent directement, de façon équitable et comme convenu d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout développement technologique qui pourrait en découler" (article 18.2 b), les italiques sont de nous).

23. La Convention sur la diversité biologique de 1992, même si elle n'emploie pas le terme "protéger", prévoit que les Parties contractantes, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, sous réserve des dispositions de leur législation nationale :

> "respectent, préservent et maintiennent les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encouragent le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques". (article 8.j).

24. Dans ce contexte, il convient également de citer l'article 15.4) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (la Convention de Berne). La Conférence diplomatique de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne s'est efforcée de prévoir la protection du droit d'auteur en matière de folklore au niveau international. C'est ainsi que l'article 15.4) des actes de Stockholm (1967) et de Paris (1971) de la Convention de Berne contient la disposition suivante :

> "4 a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

"b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au directeur général [de l'OMPI] par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union".

25. Cet article de la Convention de Berne implique, compte tenu des intentions de la conférence de révision, la possibilité d'accorder une protection aux expressions du folklore[11].

26. Le besoin et l'importance d'un cadre international pour la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle ont été soulignés au cours des activités passées de l'OMPI[12]. Certains États membres ont demandé à l'OMPI de faciliter l'échange de vues sur la possibilité d'établir des normes internationales concernant l'instauration, l'étendue et l'utilisation de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les savoirs traditionnels[13].

Mesures de portée régionale

27. Au niveau régional, plusieurs organisations intergouvernementales et associations régionales ont adopté ou envisagent d'adopter des lois ou des lois types pour la protection des savoirs traditionnels. Certains de ces textes traitent plus directement de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages mais ils traitent également des savoirs traditionnels qui y sont liés. On peut ainsi donner en exemples suivants de lois, de projets de lois et de lois types régionales :

- Les États membres de la communauté andine ont adopté quatre textes, à savoir "la décision 345 – Régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales", "la décision 351 – Régime commun concernant le droit d'auteur et les droits voisins", "la décision 391 – Régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques", et "la décision 486 – Régime commun concernant la propriété intellectuelle". Par ailleurs, une décision sur un régime commun de protection des savoirs traditionnels est en cours d'élaboration[14];

---

11 Voir Ficsor, M., "Attempts to Provide International Protection for Folklore by Intellectual Property Rights", document présenté au Forum mondial UNESCO-OMPI sur la protection du folklore, à Phuket (Thaïlande) du 8 au 10 avril 1997, page 17. L'Inde a été le seul pays à procéder à la désignation prévue dans l'article.

12 Voir par exemple, WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1; WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1, WIPO-UNESCO/FOLK/ARAB/99/1, WIPO-UNESCO/FOLK/LAC/99/1; OMPI, *Intellectual Property Needs and Expectations of Traditional Knowledge Holders: WIPO Report on Fact-Finding Missions on Intellectual Property and Traditional Knowledge (1998-1999)*, (OMPI, 2001) page 226; et, déclaration et plan d'action de la réunion interrégionale de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, tenue à Chiangrai (Thaïlande) du 9 au 11 novembre 2000 (la déclaration de Chiangrai).

13 *Idem.*

14 WIPO/GRTKF/IC/1/11, page 2.

- L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté une loi type sur la protection des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs. Et pour la réglementation de l'accès aux ressources génétiques. Cette loi type a été adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA en juin 1998 et une version actualisée a été récemment approuvée à la réunion des ministres du commerce de l'OUA à Alger en 2000[15];

- Les 10 pays de l'Association des Nations de l'Asie du sud est (ANASE) élaborent un accord-cadre sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques[16].

- Les États insulaires du Pacifique étudient un projet de principes directeurs et un projet de loi type *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles dans la région du Pacifique[17].

Mesures de portée nationale

28. S'agissant de lois nationales, plusieurs États ont procédé ou procèdent à l'adoption de textes législatifs dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels. Il peut s'agir de textes relevant des droits de propriété intellectuelle ou non. On peut citer à titre d'exemples l'Afrique du Sud, le Brésil, le Costa Rica, l'Inde, le Nigéria, le Panama, le Pérou, les Philippines et la Thaïlande[18].

29. On peut en outre répartir les mesures de portée nationale en mesures nationales, sous-nationales et locales. Dans un pays donné, il peut exister des textes législatifs semblables au niveau national, sous-national et local, ce qui peut entraîner des incohérences et des complications.

B. Sens que revêt l'expression "savoirs traditionnels" aux fins de la présente enquête

30. Comme indiqué ci-dessus dans l'introduction, la tâche B.2[19] concerne les informations sur l'existence et l'étendue de la protection par la propriété intellectuelle accordée aux savoirs traditionnels entrant dans le cadre de l'objet défini au titre de la tâche B.1.

---

15 Voir WIPO/GRTKF/IC/1/10. Voir également Ekpere, J.A., *Explanatory Booklet on the Model Law on the Protection of the Rights of Local Communities, Farmers and Breeders, and for the Regulation of Access to Genetic Resources* (OUA, 2000).

16 WIPO/GRTKF/IC/1/13 ("Rapport"), paragraphe 22.

17 *Ibid*, paragraphes 74 et 75.

18 Voir les documents TD/B/COM.1/EM.13/2; TD/B/COM.1/EM.13/3; UNEP/CBD/WG8J/1/2; UNEP/CBD/WG8J/1/INF/2.

19 Décrite dans le document WIPO/GRTKF/IC/1/3.

31. Il est également question de la tâche B.1 dans le document WIPO/GRTKF/IC/2/4. On attend de la tâche B.1 qu'elle permette de mieux comprendre l'objet qui est ou devrait être protégé par la propriété intellectuelle dans le domaine des savoirs traditionnels. En d'autre termes, la tâche B.1 devrait en temps utile apporter des éclaircissements sur ce que l'on entend par "savoirs traditionnels" aux fins des échanges de vue sur la protection de ces savoirs traditionnels par le propriété intellectuelle.

32. Dans l'intervalle, et aux seules fins de la présente enquête, il est proposé de considérer que les savoirs traditionnels englobent les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, traditionnelles et fondées sur la tradition, les interprétations et exécutions; les inventions, les découvertes scientifiques, les dessins ou modèles, les marques, dénominations et symboles, les renseignements non divulgués et toutes autres innovations et créations traditionnelles et fondées sur la tradition découlant d'une activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique.

33. À cet égard :

a) Les termes "traditionnels" et "fondé sur la tradition" visent les systèmes de connaissances, les créations, les innovations qui ont généralement été transmis de génération en génération, sont généralement considérés comme concernant une population particulière ou son territoire et sont en évolution constante sous l'effet d'un environnement changeant;

b) On peut ranger dans les catégories de connaissances traditionnels : les connaissances agricoles, scientifiques, techniques, écologiques, médicinales (y compris les médicaments et remèdes), les connaissances liées à la biodiversité et, des éléments linguistiques tels que les dénominations, les indications géographiques et les symboles.

34. Les "expressions du folklore" ne relèvent pas de la description ci-dessus des connaissances traditionnelles qui a été tirée des résultats des missions d'enquête et d'autres activités de l'OMPI. Dans le cadre d'activités antérieures de l'OMPI, l'expression "savoirs traditionnels" comportait une sous-rubrique "Expressions du folklore". L'expérience acquise par les destinataires en matière de protection juridique et des expressions du folklore y compris de l'artisanat, fait l'objet d'un questionnaire séparé (WIPO/GRTKF/IC/2/7). La présente enquête ne porte donc pas sur les "expressions du folklore" ni sur l'artisanat.

C. Structures de la présente enquête

35. La présente enquête vise à réunir des informations sur les formes actuelles de la protection de la propriété intellectuelle qui peut être :

a) assurée par les normes de propriété intellectuelle en vigueur, y compris la common law (première partie de l'enquête); ou

b) prévue dans les lois et les règlements assurant une protection de la propriété intellectuelle particulière aux savoirs traditionnels (législation *sui generis*) (partie II de l'enquête).

36. La partie III de l'enquête vise à réunir des informations sur les mesures spéciales destinées à aider les bénéficiaires à acquérir, exercer, gérer et faire respecter leurs droits en matière de savoirs traditionnels.

37. Partie IV : Pour le cas où les États ou les observateurs qui répondront au présent questionnaire ne seront pas en mesure de fournir les renseignements sur l'expérience qu'ils ont acquise en appliquant les normes existantes de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels ou n'auront pas mis en place des législations *sui generis*, la partie IV de l'enquête vise à obtenir des informations générales et des observations sur les limitations qui, selon les intéressés, sont inhérentes à l'application des normes actuelles de propriété intellectuelle à la protection des savoirs traditionnels.

III. QUESTIONNAIRE

Coordonnées

Nom :_____
Qualité :_____
Office :_____
État membre/ Organisation :_____
Mèl :_____
Téléphone :_____
Tlcp. :_____

Première partie : Expérience acquise dans la protection des savoirs traditionnels assurée grâce aux normes en vigueur de propriété intellectuelle

- **Recours aux normes en vigueur de propriété intellectuelle** : Pendant les missions d'enquête sur les besoins et les attentes en matière de propriété intellectuelle des dépositaires de savoirs traditionnels menées par l'OMPI en 1998 et 1999 et dans d'autres activités connexes de l'OMPI, les dépositaires des savoirs traditionnels et d'autres parties intéressées ont indiqué que la protection par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels pouvait être assurée grâce à un ou plusieurs des moyens suivants :

  a) l'application des normes de propriété intellectuelle en vigueur;
  b) l'adaptation de ces normes; et/ou
  c) l'élaboration et l'application de nouvelles normes de propriété intellectuelle[1].

  Le recours à des normes en vigueur ou adaptées pour protéger les savoirs traditionnels peut prendre entre autres les formes suivantes[2] :

  Marques. Certains États envisagent la mise en place ou disposent déjà de mécanismes visant à empêcher l'enregistrement à titre de marques de termes, d'images et d'autres signes distinctifs indigènes si leur enregistrement est susceptible d'offenser une grande part de la communauté notamment la communauté indigène concernée. En outre, les communautés traditionnelles s'efforcent d'enregistrer des marques collectives et des marques de fabrique pour établir des signes sous lesquels vendre les biens provenant de leur communauté ou de leur groupe ou bien fabriqués selon des méthodes ou des normes particulières.

_____
1. OMPI, Intellectual Property Needs and Expectations of Traditional Knowledge Holders: WIPO Report on Fact-Finding Missions on Intellectual Property and Traditional Knowledge (1998-1999), (OMPI, 2001) pp. 223 à 226; WIPO/GRTKF/IC/I/3; WIPO/GRTKF/IC/1/5; WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1; WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1, WIPO-UNESCO/FOLK/ARAB/99/1, WIPO-UNESCO/FOLK/LAC/99/1; Déclaration et plan d'action de la réunion interrégionale de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels tenue à Chiangrai (Thaïlande) du 9 au 11 novembre 2000 (La Déclaration de Chiangrai).
2. Voir d'une manière générale OMPI, *op. cit*, pp. 223 à 228; UNEP/CBD/WG8J/1/2; UNEP/CBD/COP/5/8; Downes, D., "How Intellectual Property Could be a Tool to Protect Traditional Knowledge", (2000) Columbia Journal of Environmental Law 25, pp. 253-282; Dutfield, G., Can the TRIPs Agreement Protect Biological and Cultural Diversity, 10, (Biopolicy International Series, 1997).

Indications géographiques. Certains dépositaires de savoirs traditionnels envisagent d'enregistrer les indications géographiques, telles que visées à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC et envisagées au plan international dans l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1979)

Brevets. Des associations de dépositaires de savoirs traditionnels se sont efforcés, au nom de leurs membres de procéder au dépôt collectif de demandes de brevets afin de partager les frais de dépôt. Il a également été proposé de faire figurer dans les demandes revendiquant des inventions fondées sur des savoirs traditionnels, l'indication que le savoir traditionnel et/ou la ressource biologique a été obtenu avec le consentement préalable du pays ou la communauté d'origine donné en toute connaissance de cause.

Droit d'auteur et droits connexes. Les dépositaires de savoirs traditionnels se sont efforcés de protéger leurs droits à l'attribution de la paternité et à l'intégrité de l'œuvre en s'appuyant sur le principe des droits moraux relevant du droit d'auteur. Ils ont également déclaré souhaiter protéger les recueils de documentation sur les savoirs traditionnels en s'appuyant sur le principe de la protection des bases de données, originales ou non. Les droits connexes peuvent protéger indirectement les savoirs traditionnels en protégeant les droits des interprètes et exécutants. On a également débattu de la possibilité d'utiliser le système du domaine public payant pour les savoirs traditionnels en vertu duquel les redevances continuent d'être versées pour l'utilisation d'œuvres littéraires et musicales tombées dans le domaine public. Le droit de suite - une redevance en vertu de laquelle un artiste reçoit une fraction du prix payé pour une de ses œuvres originales chaque fois que cette œuvre est revendue par la suite - a également été recommandé comme susceptible d'être utile dans ce domaine.

Concurrence déloyale. On a longuement débattu de la possibilité de protéger certains éléments des savoirs traditionnels en recourant au secret professionnel ou au principe de la protection des renseignements non divulgués visé à l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'au moyen de la substitution des produits propre à la common law.

Étude de cas : Les diverses activités menées par l'OMPI en matière de propriété intellectuelle et de savoirs traditionnels ont fait ressortir le besoin de renseignements empiriques sur la manière dont la législation, les procédures et les dispositions administratives applicables à la propriété intellectuelle peuvent servir à protéger les savoirs traditionnels. Le besoin d'étude de cas dans ce domaine a également été souligné dans d'autres instruments notamment la Convention sur la diversité biologique[3].

Une fois achevées les missions d'enquête et comme prévu dans le budget programme de l'OMPI pour 2000-2001[4]. L'OMPI a entrepris une étude de cas en Australie visant à fournir des renseignements et à tirer des leçons d'exemples concrets concernant des situations où les populations autochtones australiennes ont tiré avantage ou ont cherché à faire usage des normes en vigueur de propriété intellectuelle soit pour protéger leurs savoirs traditionnels soit pour défendre leurs intérêts directs dans l'application et l'utilisation de leurs savoirs à des fins commerciales. Une fois achevée, cette étude de cas sera publiée par l'OMPI. Il sera procédé à une seconde étude dans un autre pays au cours du second semestre de 2001.

_____

3. Par exemple, COP IV, Décision IV/9; UNEP/CBD/WG8J/1/INF/2 (qui fait la synthèse des études de cas et des renseignements pertinents reçus comme suite à la décision IV/9); COP V, Décision V/16.
4. Le programme sur les questions mondiales de propriété intellectuelle du programme et budget de l'OMPI pour 2000-2001 prévoit "d'étudier la faisabilité d'utiliser le droit ou les pratiques en matière de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs, les innovations et les créativité des cultures traditionnelles" (Programme principal 11).

Question 1 : Veuillez donner des renseignements sur des exemples concrets de normes de propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays (dans le cas des États) ou dans votre région (dans le cas d'organisations intergouvernementales et d'associations régionales) qui ont été utilisées ou sont utilisées pour protéger les savoirs traditionnels.

Si vous souhaitez compléter ces exemples par des études de cas plus complètes, n'hésitez pas à le faire. Un format est proposé à titre indicatif à l'annexe A pour ces études de cas afin de faciliter la comparaison, l'évaluation et la synthèse des renseignements fournis.

Partie II : Textes législatifs et réglementaire assurant une protection par la propriété intellectuelle spécifique aux savoirs traditionnels

▪ Certains États membres et certains dépositaires de savoirs traditionnels ont souligné les limitations inhérentes aux normes de propriété intellectuelle en vigueur et ont fait valoir le besoin d'élaborer de nouveaux outils en matière de propriété intellectuelle pour protéger les formes de savoirs traditionnels qui ne sont pas déjà couverts. De nouvelles normes de propriété intellectuelle pourraient être introduites dans le cadre plus général du concept de "propriété intellectuelle" figurant dans la Convention de l'OMPI qui prévoit que la propriété intellectuelle englobe les droits de propriété intellectuelle existants "et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique"[1]

▪ De nouvelles normes de protection des savoirs traditionnels ont été ou sont actuellement élaborées, la plupart sous la forme de textes législatifs *sui generis*, afin de protéger des éléments des savoirs traditionnels qui ne sont pas couverts par les régimes de propriété intellectuelle en vigueur. Par exemple :

a) Au niveau international, l'OMPI a mis au point un modèle de protection *sui generis* de certains objets de savoir traditionnel en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il s'agit des dispositions types OMPI-UNESCO de législations nationales sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (1982) (voir document WIPO/GRTKF/IC/2/7);

b) Dans le cadre des droits des populations autochtones, les principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones élaborés par le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones[2] ont également été cités comme exemple de modèle *sui generis* au niveau international;

c) Aux niveaux régional et national, il a déjà été fait mention, dans les parties de la section II "Généralités" ci-dessus intitulées "Mesures régionales" et "Mesures nationales" des lois ou projets de lois de certaines organisations, associations et États;

d) Plusieurs mécanismes intergouvernementaux ont défini des "éléments communs de législations nationales sui generis" pour protéger entièrement l'objet constitué par les savoirs tradtionnels[3];

e) En outre, plusieurs organisations non gouvernementales ont élaboré des modèles pour la protection *sui generis* des savoirs traditionnels[4].

---

1. Article 2.viii), Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 1967.
2. E/CN.4/Sub.2/1994/31.
3. Voir les "éléments communs" recommandés pour la législation nationale *sui generis* visant à protéger les savoirs traditionnels dont il est fait mention au paragraphe 34 du document TD/B/COM.1/EM.13/3. Voir également "Éléments possibles de la législation *sui generis* visant à protéger les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones" à l'annexe VI du document UNEP/CBD/COP/5/8.
4. Il s'agit entre autres des modèles suivants : "A Conceptual Framework and Essential Elements of a Rights Regime for the Protection of Indigenous Rights and Biodiversity" (1996) du Third World Network; le "Model Biodiversity Related Community Intellectual Rights Act" (1997) par la Research Foundation for Science, Technology and Ecology; et le "Intellectual Integrity Framework" (1994) de la Fondation internationale pour l'essor rural.

- Des initiatives sui generis telles que celles décrites peuvent prévoir l'obligation de divulguer, dans les demandes de titres de propriété industrielle du pays et/ou de la communauté d'origine les savoirs traditionnels utilisés pour mettre au point l'invention (production obligatoire, d'un "certificat d'origine") et/ou la nécessité pour les dépositaires des savoirs traditionnels concernés de donner leur consentement préalable en connaissance de cause. Divers textes législatifs régional et national ont prévu ces précisions puisqu'ils disposent que les documents de brevet doivent indiquer l'origine des ressources génétiques utilisées pour la mise au point des inventions et montrer que les autorités compétentes et les dépositaires des savoirs traditionnels ont donné leur consentement préalable en toute connaissance de cause. Cet élément d'information doit servir à mettre en place un mécanisme permettant de vérifier le respect des législations nationales et des contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et les savoirs traditionnels en cause[5].

- Dans le cadre ces initiatives une terminologie différente peut-être utilisée afin de définir l'objet pour lequel la protection des textes législatifs ou réglementaires peut être obtenue, telle que "savoirs traditionnels", "savoirs autochtones" ou "savoirs, innovations et pratiques" pour n'en donner que quelques exemples.

5. Voir UNEP/CBD/WG8J/1/2; TD/B/COM.1/EM.13/2; WIPO/IP/GR/00/2.

Renseignements officiels

Question 2 : Veuillez indiquer s'il existe un texte législatif particulier (sui generis) prévoyant la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle et, dans l'affirmative, quel est le titre et/ou le numéro du texte législatif ou réglementaire.

Question 3 : À quelle date ce texte est-il entré en vigueur ou, s'il s'agit d'un projet, à quel stade en est-il de la procédure d'adoption?

Veuillez fournir à l'OMPI un exemplaire de ce texte législatif ou réglementaire, de préférence sous forme électronique, par courrier électronique ou sur disquette. Des exemplaires peuvent être fournis en anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe. Ces exemplaires doivent être adressés à la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle, OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1221 Genève 20.
Mèl : grtkf@wipo.int. Tlcp. : +41-22-338-8120.

Raisons et objectifs

Question 4 : Quels sont la raison d'être ou les objectifs déclarés de ce texte législatif ou réglementaire?

Question 5 : Ce texte législatif ou réglementaires a t-il été élaboré parce que les normes actuelles de propriété intellectuelle ont été considérées comme insuffisantes pour répondre aux objectifs indiqués plus haut?

Oui ☐

Non ☐

Veuillez préciser.

Objets

Question 6 : Quelle est l'expression utilisée pour définir l'objet pour lequel il est possible d'obtenir la protection de la loi ou d'un texte réglementaire?

Question 7 : Comment l'objet est-il défini ou décrit dans le texte législatif ou réglementaire?

Critères d'octroi des droits

Question 8 : Quels sont les critères appliqués pour déterminer si l'objet remplit les conditions pour bénéficier de la protection des textes législatifs ou réglementaires?

Question 9 : Existe t-il un objet qui soit expressément exclu de la protection?

Droits octroyés

Question 10 : Quels sont les droits octroyés par les textes législatifs ou réglementaires en ce qui concerne l'objet protégé (quels sont les actes relatifs à l'objet qui sont soumis à autorisation ou rémunération, selon le cas (voir question suivante))?

Question 11 : Les droits octroyés sont-ils des droits exclusifs ou des droits à rémunération?

Formalités à remplir pour l'acquisition des droits

Question 12 : La protection assurée par le texte législatif ou réglementaire est-elle automatique lorsque les critères visés à la question 8 ci-dessus sont satisfaits?

Oui ☐

Non ☐

Dans la négative, veuillez expliquer les formalités que doit remplir le demandeur de la protection, y compris les formalités nécessaires pour conserver les droits octroyés après qu'une période de temps se soit écoulée à la suite de l'octroi de droit initial. Veuillez également fournir des renseignements sur les frais afférents à la demande ou au maintien de la protection ou sur d'autres frais éventuels.

Révocation des droits

Question 13 : Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires prévoient la révocation ou la déchéance des droits obtenus? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances et sur la demande de qui?

Durée de la protection

Question 14 : La protection octroyée par vos textes législatifs et réglementaires est-elle limitée dans le temps?

Oui ☐

Non ☐

Dans l'affirmative :

i) Pour combien de temps? Dans les cas où la durée de la protection varie selon les catégories de savoirs traditionnels, selon les droits octroyés ou selon les critères de protection, veuillez donner toutes les explications nécessaires.

ii) Comment le point de départ de la protection est-il déterminé?

iii) Qu'advient-il de l'objet après l'expiration de la période de protection (par exemple, tombe t-il dans le domaine public de sorte qu'il peut être utilisé librement par quiconque sans restriction?)

Question 15 : Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires prévoient une protection à titre rétroactif? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment cette disposition fonctionne dans la pratique, particulièrement en ce qui concerne les droits préexistants précédemment obtenus en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle pour un objet présentant un chevauchement.

Droit à l'octroi d'une protection

Question 16 : Qui a le droit de bénéficier de la protection prévue?

Question 17 : Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires permettent à une communauté ou à une autre collectivité d'acquérir et d'exercer les droits en question?

Oui ☐

Non ☐

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Question 18 : Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires permettent que plusieurs communautés acquièrent et exercent les droits en question?

Oui ☐

Non ☐

Dans l'affirmative, veuillez préciser en indiquant notamment les obligations qui incombent à chaque groupe à l'égard de l'autre.

Exceptions à la protection accordée

Question 19 : Quelles sont les exceptions éventuelles en ce qui concerne les droits octroyés (tels que utilisation coutumière, utilisation à des fins scientifiques et universitaires, antériorité d'usage)?

Recours

Question 20 : Quels sont les effets juridiques d'une violation des droits prévus par les textes législatifs ou réglementaires?

Question 21 : Quelles sanctions civiles, pénales ou autres et quelles réparations sont prévues en cas de violation?

Licences et cessions

Question 22 : Est-ce que les détenteurs de droits sont habilités, en vertu des textes législatifs ou réglementaires, à céder ces droits et à conclure des contrats de licence? Dans l'affirmative, à quelles conditions et dans quelles circonstances?

Gestion des droits

Question 23 : Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires prévoient la création d'organismes, de mécanismes ou de dispositifs institutionnels destinés à gérer les droits octroyés en vertu de la loi ou des règlements? (tels qu'un bureau d'enregistrement, un ombudsman ou une "autorité compétente")

Relation avec d'autres textes législatifs et réglementaires

Question 24 : Existe t-il des dispositions particulières concernant ou régissant la relation entre les formes de protection garantie par les textes législatifs ou réglementaires *sui generis* et la protection prévue par les textes législatifs et réglementaires applicables à la propriété intellectuelle?

Oui ☐

Non ☐

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces dispositions.

Législations de droit coutumier et protocoles

Question 25 : Les textes législatifs ou réglementaires prévoient-ils que le droit coutumier et les protocoles de protection interviennent d'une manière ou d'une autre dans les domaines prévus par les textes législatifs ou réglementaires (notamment pour déterminer l'objet susceptible d'être protégé, les droits octroyés, l'identité des particuliers ou des collectivités ayant droit à une protection en vertu de la législation ou les réparations à accorder et les sanctions à appliquer)?

Oui ☐

Non ☐

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Partie III : Mesures spéciales tendant à aider les bénéficiaires à acquérir et exercer, gérer et faire respecter leurs droits

- Les missions d'enquête de l'OMPI sur les savoirs traditionnels et d'autres activités ont également montré que, même si la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle pose parfois des problèmes complexes aux plans juridique et conceptuel, ceux qu'elle pose aux plans opérationnel ou pratique sont tout autant redoutables.

- Plus concrètement, les personnes qui ont contribué aux missions d'enquête et d'autres sources d'information ont souligné les difficultés que les dépositaires de savoirs traditionnels ont ou auraient à bénéficier des mesures visant à assurer la protection de ces savoirs au titre de la propriété intellectuelle. Ces difficultés concernent : l'accès à l'information sur les droits de propriété intellectuelle, la capacité au plan de l'organisation et au plan juridique d'agir collectivement, l'accès aux conseils juridiques, les frais éventuels d'enregistrement et de maintien des droits de propriété intellectuelle et les frais encourus pour faire respecter ces droits[1].

- Pendant les missions d'enquête, les solutions à ces problèmes ont consisté en programmes d'information du public par les offices nationaux de propriété intellectuelle, en une baisse des frais de dépôt et de maintien et en une assistance juridique[2].

- La présente partie III de l'enquête vise à obtenir des renseignements sur les mesures spéciales éventuellement adoptées par les États pour aider les bénéficiaires à acquérir, exercer, gérer et faire respecter leurs droits en ce qui concerne les savoirs traditionnels.

1. OMPI, *Intellectual Property, News and Expectations of Traditional Knowledge Holders : WIPO Report on Fact-Finding Missions on Intellectual Property and Traditional Knowledge (1998-1999)*, (OMPI, 2001) p. 227.
2. *Ibid.*

Question 26 : Des mesures spéciales sont-elles en vigueur pour aider les dépositaires des savoirs traditionnels vivant sur votre territoire à acquérir, exercer, gérer et faire respecter leurs droits sur ces savoirs?

Partie IV. Application à la protection des savoirs traditionnels des normes de propriété intellectuelle en vigueur : limitations décelées

- Pour le cas où les États ou les observateurs qui répondront à la présente enquête ne seront pas à même de fournir des renseignements sur l'expérience acquise dans l'application à la protection des savoirs traditionnels des normes de propriété intellectuelle en vigueur ou n'auront pas établi de législation *sui generis*, la présente partie IV de l'enquête vise à obtenir des renseignements et des observations d'ordre général sur les limitations qu'ils perçoivent dans l'application à la protection des savoirs traditionnels des normes de propriété intellectuelle en vigueur.

Question 27 : Veuillez fournir des renseignements ou formuler des observations d'ordre général sur les limitations que vous décelez dans l'application des textes législatifs et des procédures en matière de propriété intellectuelle à la protection des savoirs traditionnels. Les renseignements attendus devraient être pratiques, empiriques et reposer sur des exemples concrets.

Par exemple, y a t-il des cas selon vous où les normes de propriété intellectuelle en vigueur n'ont pas assuré la protection qu'elles auraient dû? Existe t-il des éléments des savoirs traditionnels qui exigent une protection complémentaire à celle assurée par les normes de propriété intellectuelle en vigueur?

[L'annexe suit]

ANNEXE

Étude de cas sur l'expérience acquise dans la protection des savoirs traditionnels par application des normes de propriété intellectuelle en vigueur, y compris la common law

Format proposé à titre indicatif

Dans la mesure du possible, les études de cas devraient être des résumés courts et concis d'exemples et de données d'expérience ne dépassant pas 20 pages.

Pour préparer les études de cas, il est recommandé aux auteurs de suivre dans toute la mesure du possible le format proposé. Toutefois, s'ils estiment utile d'inclure des renseignements qui ne sont pas prévus dans le schéma, ils sont encouragés à le faire.

1. Aperçu.

Résumé des études de cas /des renseignements fournis.

2. Description des savoirs traditionnels

Une brève identification et description de l'innovation ou de la création issue de la tradition qui constitue l'objet de l'étude : son origine, sa mise en place, sa nature, son utilisation et son importance au sein de la communauté concernée. Si nécessaire, une brève identification et explication de la terminologie employée par la personne ou la communauté concernée pour décrire l'objet de l'étude. Une brève description du dépositaire des savoirs traditionnels, de la communauté concernée et du contexte social, culturel et écologique dans lequel ils vivent.

3. Prise de décisions et consentement

Comment a été prise la décision de demander une protection par la propriété intellectuelle, d'entamer des poursuites au titre de la propriété intellectuelle ou de commercialiser les savoirs traditionnels (selon le cas)? Les savoirs traditionnels sont-ils considérés comme "collectifs"? Si c'est le cas, de quelle(s) manière(s)? Le caractère collectif des savoirs traditionnels rend t-il difficile l'application des normes de propriété intellectuelle? Quelle solution a t-on trouvé? En cas de savoirs traditionnels détenus par plusieurs dépositaires ou une communauté, qui a agi au nom de ces dépositaires ou de cette communauté? Comment cette personne a t-elle été choisie? D'autres communautés étaient-elles concernées et, si c'est le cas, ont-elles été consultées?

4. Droits et réparations

À quels droits ou intérêts a t-il été porté atteinte ou pour quels droits ou intérêts une protection a t-elle été demandée? Pour quelle raison le dépositaire des savoirs traditionnels a t-il pris les mesures en cause en matière de propriété intellectuelle ou bien a t-il invoqué la protection par la propriété intellectuelle? Dans quelle mesure le

dépositaire des savoirs traditionnels connaissait l'existence et les dispositions du régime de la propriété intellectuelle avant d'entamer l'action en cause? Jusqu'à quel point comprenait-il la nature et la portée de ce régime avant d'entreprendre cette action? Jusqu'à quel point le connaît-il et le comprend-il maintenant? Quels autres recours ou possibilités d'action (juridiques ou non juridiques) étaient à sa disposition? Est-ce que d'autres moyens de recours ou d'autres possibilités d'action ont été mis en œuvre conjointement avec l'action entreprise au titre de la propriété intellectuelle?

5. Droit et régimes coutumiers

Quel rôle le droit, les pratiques et les régimes coutumiers ont-ils joué à un stade ou à un autre dans les actions menées par les dépositaires des savoirs traditionnels?

6. Avantages

Quels sont les avantages que le dépositaire des savoirs traditionnels ou la communauté cherchait à obtenir initialement en entamant l'action menée. L'action menée a t-elle permis d'obtenir les avantages recherchés? Quel rôle éventuel les instruments de propriété intellectuelle ont-ils joué dans l'obtention et la mise en œuvre de ces avantages.

7. Questions financières

Quelles obligations financières l'action entamée par les dépositaires de savoirs traditionnels a-t-elle entraînée? Quels types de débours a-t-elle supposés (par exemple garanties, dépôts, frais de justice, frais de timbre, frais de convocation/de citation (en cas de procès), frais de demande et taxes de renouvellement (enregistrement au titre de la propriété industrielle), frais d'avocat et dépenses encourues pour négocier des accords de licence)? Comment les fonds ont-ils été obtenus? Une assistance judiciaire était-elle prévue? Les obligations financières ont-elle gêné ou empêché le déroulement de l'affaire? Dans l'affirmative, de quelle manière? Qu'en a pensé le dépositaire des savoirs traditionnels?

8. Questions juridiques

Quelle(s) forme(s) de protection par la propriété intellectuelle a t-on estimé applicable(s) et pourquoi? Par quels moyens a t-on cherché à assurer la protection par la propriété intellectuelle? Les efforts pour protéger les savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle ont-ils abouti? Dans l'affirmative, de quelle manière? Sinon, de quelle manière et pour quelles raisons n'ont-ils pas abouti? Des problèmes juridiques ont-ils été rencontrés? (Par exemple des problèmes concernant les concepts de qualité d'auteur ou d'inventeur, d'originalité ou de nouveauté, la durée limité des droits de propriété intellectuelle)?

Quels avantages et quels inconvénients le dépositaire des savoirs traditionnels a t-il rencontrés dans l'application des principes de propriété intellectuelle en vigueur? Quel changement les dépositaires des savoirs traditionnels et d'autres parties concernées proposeraient-ils d'apporter éventuellement aux principes de la propriété intellectuelle pour renforcer l'utilité de ce régime dans les exemples concrets donnés?

9. Questions opérationnelles

Comment le ou les dépositaires des savoirs traditionnels ont-ils obtenu des conseils et une assistance juridiques pour mener cette action? Comment le dépositaires des savoirs traditionnels est-il entré en contact avec les services de gestion de la propriété intellectuelle au niveau national (y compris les administrations nationales compétentes). Quelle expérience les administrations nationales compétentes ont-elles acquise et quels sont leurs points de vue? Quel changement les dépositaires de savoirs traditionnels et les autres parties intéressées recommanderaient-ils éventuellement d'apporter aux règles de procédure internationale concernant la propriété intellectuelle pour renforcer l'utilité du régime de propriété intellectuelle dans les exemples concrets donnés?

10. Tiers

Les droits ou les intérêts de tiers (notamment des personnes n'appartenant pas à la population autochtone ou des entités du secteur privé) ont-ils été affectés par l'action entreprise par le dépositaire des savoirs traditionnels?

11. Dissémination des savoirs traditionnels/Encouragement de l'innovation et de la création

La protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle a t-elle contribué à diffuser des savoirs traditionnels qui sans elle ne l'auraient pas été? La protection des savoirs traditionnels a t-elle encouragé leur dépositaire à innover et à créer davantage? Si le régime de la propriété intellectuelle n'a pas réussi à protéger les savoirs traditionnels, cette situation a-t-elle amené le dépositaire de ces savoirs à ne pas les divulguer ou bien a t-elle découragé toute autre innovation ou création? La divulgation, la dissémination et la promotion des savoirs traditionnels sont-ils des outils qui intéressent les dépositaires de ces savoirs?

12. Commercialisation des savoirs traditionnels

Si l'un des buts était de commercialiser les savoirs traditionnels, ce but a t-il été atteint et dans l'affirmative, quel rôle la protection de la propriété intellectuelle a t-elle joué en la matière?

13. Résultats attendus

Quels résultats le dépositaire des savoirs traditionnels attendait-il de l'action qu'il allait entreprendre? Cette attente a t-elle été satisfaite? Dans l'affirmative, de quelle manière? Sinon, pourquoi ne l'a t-elle pas été?

14. Sanctions des droits

Les dépositaires des savoirs traditionnels ont-ils eu, le cas échéant, à faire respecter les droits de propriété intellectuelle applicables à leurs savoirs traditionnels? Comment s'y sont-ils pris? Quelles situations ont-ils vécues et quels enseignements en ont-ils tirés?

15. Conclusions

D'une manière générale, l'application du régime de la propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels s'est elle heurtée à des difficultés et a-t-elle abouti à des succès? Quels enseignements ont été tirés et dans quelle mesure les dépositaires de savoirs traditionnels ont-ils ressenti une disparité entre les besoins qu'ils avaient définis et la protection assurée par le régime en vigueur de la propriété intellectuelle. Dans les exemples étudiés, quels types de savoirs traditionnels n'ont pas été protégés par la propriété intellectuelle? Quelles sont les conclusions de l'auteur sur les exemples étudiés?

[Fin de l'annexe et du document]